

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2026

Présents : Mesdames et Messieurs : Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Jean-Noël LECOINTE, Sonia DOUAY, Vincent DAINE, Catherine CATHELY-WANTIEZ, Frédéric PINOIT, Martine CATHELAIN, Romain VIGNERON, Sophie ROSBLACK, Lola CORDE, Marion PATRICE, Alain GONTHIEZ, Nathalie LEBRUN, Marie-Hélène MARCEL, Sébastien SAUNIER, Lucie DUPLOUY, Sébastien BACLET, Anne DUBOIS-LEFEBVRE

Étaient représentés : Geoffrey BOULONGNE par Frédéric PINOIT, Elodie PELLIEUX par Marion PATRICE, Richard BENOIT par Sonia DOUAY, Patrick BERMOND par Vincent DAINE

Le quorum étant constaté, le Conseil Municipal peut délibérer utilement.

Monsieur Jean-Noël LECOINTE est désigné secrétaire de séance.

Madame DUBOIS arrive à 20h02, Madame MACEL à 20h03.

1. Décisions du Maire

Le Maire a présenté les décisions qu'il a prises depuis le 29 avril 2026, dans le cadre des délégations permanentes que lui a confiées le conseil municipal :

- 2026-13 - Offre d'achat ordinateur portable Mme ROSE
*Le prix de vente est fixé à la somme forfaitaire de **150 €** conformément à l'estimation présentée par le prestataire informatique.*
- 2026-14 - Don souvenir français - Réfection monument aux morts
- 2026-15- Titre de concession – Cimetière d'Ailly-sur-Noye – Concession n°42– emplacement Bruyère
- 2026-16- Titre de concession – Cimetière d'Ailly-sur-Noye – Concession n°43– emplacement Bruyère
- 2026-17- Titre de concession – Cimetière d'Ailly-sur-Noye – Concession n°18– emplacement Zinnia
- 2026-18 - Titre de concession – Cimetière Berny sur Noye– Concession n°7– emplacement Fuchsias
- 2026-19- renouvellement adhésion ARLP
- 2026-20 -Avenant n°1 au lot n°14 - complexe tennistique - SAE tennis aquitaine

Le montant de cet avenant porte le montant du marché à 145 645,00 € HT et se décompose comme suit :

16 800,00 € HT pour l'installation d'un système d'éclairage homologué,

8 000,00 € HT pour l'installation d'un système de contrôle d'accès NEOP.

- 2026-21 - Admission en non-valeur

Exercice	N° pièce	Compte	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2023	T-367-1	6541	2.20 €	Inférieur seuil poursuite
2016	T-171-1	6541	10.00 €	Inférieur seuil poursuite
Total			12.20 €	

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2026

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

Vote : unanimité

3. Administration générale

3.1 – Election des délégués aux élections sénatoriales

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative).

En accord avec Madame MARCEL, une seule liste commune sera déposée comme suit :

Titulaires :

- Christine BOURDELLE
- Pierre DURAND
- Catherine WANTIEZ
- Jean-Noël LECOINTE
- Sonia DOUAY
- Vincent DAINE
- Marie-Hélène MARCEL

Suppléants :

- Sophie ROSBLACK
- Frédéric PINOIT
- Sébastien SAUNIER
- Martine CATHELAIN

Je rappelle que conformément à l'article R 133 du code électoral, je préside le bureau électoral qui est composé en sus :

- ✓ Des deux conseillers municipaux les plus âgés : Jean-Noël LECOINTE et Marie-Hélène MARCEL,
- ✓ Des deux conseillers municipaux les plus jeunes : Marion PATRICE et Lola CORDE,
- ✓ Le secrétaire de séance est désigné secrétaire du bureau électoral

Il est rappelé que chaque conseiller ayant reçu un pouvoir, votera deux fois.

Le scrutin est ouvert à 20h18.

Les conseillers votent, à bulletin secret, puis les membres du bureau procèdent au dépouillement.

Proclamation des résultats :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Suffrage liste : 23

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont élus délégués pour les élections sénatoriales de la commune d'Ailly sur Noye :

Titulaires :

- Christine BOURDELLE
- Pierre DURAND
- Catherine WANTIEZ

Suppléants :

- Sophie ROSBLACK
- Frédéric PINOIT
- Sébastien SAUNIER

- Jean-Noël LECOINTE
- Sonia DOUAY
- Vincent DAINE
- Marie-Hélène MARCEL

- Martine CATHELAIN

3-2. Constitution de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, l'élection des délégués au sein des syndicats est votée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il propose aux membres du conseil municipal que les élections des délégués proposés ci-dessous soient votées à main levée. A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les points 3.2 et 3.3.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), il convient de constituer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite au renouvellement du Conseil Municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- ✓ elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- ✓ elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503),
- ✓ elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif,
- ✓ elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI),
- ✓ elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscales).

A l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer les personnes suivantes :

Christine BOURDELLE	Gérard LEROY	Anne-Laure CORNU
Nicolas BLIN	Jean-Claude HEYSE	Marie-Claude CLIN
Catherine WANTIEZ	Fabrice DECLERCK	Sébastien SAUNIER
Jean-Noël LECOINTE	Danièle LEROY	Anne DUBOIS
Sonia DOUAY	Robert DUCHATEAU	Pascal DEFRANCE
Florence RIPAILLE	Isabelle VAN DE MOORTELE	Adélaïde DARRAS
Odile SALMON	Vincent DAINE	Richard BENOIT
Claude LEBOUÉ	Nathalie LEBRUN	Stéphane DECLERCK

Valérie HOSTEN
Alain GONTHIEZ
Gonzague LEQUEUX
Pascal SEVRETTE

Martine CATHELAIN
Camille DERA EVE
Marie-Hélène MARCEL
Françoise LEHOUELLEUR

3.3 – Désignation des délégués au sein des commissions intercommunales

Conformément au règlement intérieur de la CCALN, chaque commune doit désigner un représentant (conseiller communautaire ou municipal) au sein des dix commissions.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer les personnes suivantes :

- Développement économique, tourisme, économie solidaire et sociale : **Pierre DURAND**
- Finances : **Pierre DURAND**
- Administration générale : **Richard BENOIT**
- Action sociale : **Martine CATHELAIN**
- Petite enfance et jeunesse : **Vincent DAINE**
- Aménagement du territoire : **Sébastien SAUNIER**
- Culture et communication : **Catherine WANTIEZ**
- Environnement : **Marie-Hélène MARCEL**
- Eau, assainissement / SPANC, érosion : **Patrick BERMOND**
- Voirie, Travaux, patrimoine : **Jean-Noël LECOINTE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités de désignation des représentants des communes au sein des commissions de la CCALN. Il souligne le caractère restrictif de la règle actuelle, qui prévoit un seul représentant par commune sans tenir compte de leur représentativité démographique.

Par ailleurs, il précise que Madame MARCEL et lui-même prendront activement part aux travaux préparatoires relatifs à la rédaction du futur règlement intérieur du conseil communautaire.

Mme MARCEL invite les délégués titulaires siégeant au sein des différentes commissions à informer les membres du conseil municipal en cas d'absence. Elle rappelle qu'il est essentiel d'organiser leur remplacement afin de garantir systématiquement la représentation de la commune d'Ailly-sur-Noye.

3.4 – Délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose de la faculté de déléguer au Maire une partie de ses attributions afin d'optimiser et de fluidifier la gestion quotidienne des affaires de la commune.

En application de ces dispositions, le conseil municipal avait arrêté une liste de délégations par la délibération n° 2026-03-27-05 lors de sa séance du 27 mars 2026.

Toutefois, à la suite d'un recours gracieux adressé par les services préfectoraux le 7 mai dernier au titre du contrôle de légalité, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions indispensables sur les modalités d'exercice de certaines de ces compétences.

Par conséquent, afin de sécuriser juridiquement les actes pris par l'exécutif, il est proposé au conseil municipal :

- D'annuler la délibération n° 2026-03-27-05 du 27 mars 2026 ;
- De consentir à nouveau à Monsieur le Maire les délégations de compétences suivantes, reformulées et précisées comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans la limite de 2.500 euros par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- En application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- La réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- Procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 600 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° Exercer, au nom de la Commune, sur l'ensemble du territoire, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € HT.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ci-dessous** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

- Toute question relative à l'exercice du droit de préemption, aux procédures d'expropriation, au droit d'occupation et d'utilisation des sols, et de manière générale, toute question liée au droit de l'urbanisme ;
- Toute action liée à la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Toute question relative à la passation, l'exécution et au règlement de toute convention de louage de choses ;
- Toute question relative à la gestion du personnel ;
- Toute question relative au remboursement ou au reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers ;
- Toute procédure de police administrative et rurale ;
- Toute question liée à la gestion des affaires sanitaires, sociales, et à l'insertion professionnelle ;
- Tout autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée ;
- De recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice compétent.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 €**, et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 50.000 Euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum 500 000 € par année civile**,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000€ HT par demande.

27° De *procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 5000m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme et de 5000m² d'emprise au sol telle que définie par l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme.*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €** (seuil fixé par décret),

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Madame MARCEL demande la modification du point 15 afin que la limite financière soit fixée « dans la limite des crédits inscrits au budget », en remplacement de la somme de 300 000 €.

Monsieur le Maire précise que la commune doit pouvoir conserver la possibilité d'exercer son droit de préemption, même si les crédits n'ont pas été préalablement inscrits au budget. Il s'engage à consulter le conseil municipal avant toute prise de décision dans ce cadre. Il rappelle toutefois qu'aucune délibération ne pourra être soumise au vote, une telle procédure étant contraire à la réglementation qui interdit de soumettre les délégations de pouvoir au vote du conseil municipal.

Vote :

18 Pour : Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Jean-Noël LECOINTE, Sonia DOUAY, Vincent DAINE, Catherine CATHELY-WANTIEZ, Frédéric PINOIT, Martine CATHELAIN, Romain VIGNERON, Sophie

ROSLACK, Lola CORDE, Marion PATRICE, Alain GONTHIEZ, Nathalie LEBRUN, Geoffrey BOULONGNE, Elodie PELLIEUX, Richard BENOIT, Patrick BERMOND

5 Contre : Marie-Hélène MARCEL, Sébastien SAUNIER, Lucie DUPLOUY, Sébastien BACLET, Anne DUBOIS-LEFEBVRE

4. Finances – Taxe de séjour 2027

Lors de sa séance du 15 mars 2023, le conseil municipal a fixé le tarif de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de revaloriser le montant de cette taxe comme suit :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif 2027 Plancher	Tarif 2027 Plafond	Tarif 2024 Nuitée/personne	Tarif 2027 Nuitée/personne
Palaces	Au réel	0,70 €	4,90 €	2,10 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Au réel	1,60 €	3,60 €	1,60 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Au réel	1,20 €	2,60 €	1,20 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Au réel	0,90 €	1,70 €	0,90 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Au réel	0,60 €	1,00 €	0,60 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Au réel	0,50 €	0,80 €	0,50 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés					
en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Au réel	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés					
en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Au réel	0,20 €		0,20 €	0,20 €

Il est rappelé que le conseil départemental a décidé, par délibération du 31 mars 2025, d'instaurer une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçues par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle représente 10 % du montant de la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute.

Monsieur le Maire informe qu'un bilan financier relatif à la gestion du plan d'eau sera présenté au conseil municipal.

Vote : unanimité

5. Ressources humaines

5.1 – Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'État : « Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement

incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole. »

La commune souhaite recourir à des collaborateurs du service public bénévoles, à chaque fois que leur intervention sera justifiée, dans différents secteurs tels que : les manifestations, la culture, le sport, l'action sociale...

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe du recours à des collaborateurs du service public bénévoles au sein de la commune d'Ailly sur Noye,
- D'approuver la convention type d'accueil des collaborateurs occasionnels
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil ainsi que tout acte ou document s'y rapportant

Vote : unanimité

5.2 – Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire et fixation du taux de rémunération

La commune d'Ailly sur Noye projette de mettre en place des études surveillées pour les enfants scolarisés en primaire et de faire appel à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, enseignants et directeurs d'école rémunérés par la collectivité pour les encadrer.

Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale. En effet, en l'application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Éducation Nationale du 2 mars 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre comme suit :

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Éducation
- De créer 2 postes de vacataire au titre d'une activité accessoire
- De rémunérer les fonctionnaires de l'Éducation Nationale, enseignants et directeurs d'école aux taux horaires fixés par le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, comme présenté ci-dessus.

Madame Marcel demande des précisions sur les motifs du non-financement de cette dépense par le SITE. Elle rappelle à cette occasion que l'école accueille également des élèves résidant dans des communes extérieures. Elle précise par ailleurs que des animateurs du SITE assurent un service d'aide aux devoirs.

Monsieur le Maire indique que cette demande a été soumise à la municipalité lors du dernier conseil d'école. Il se dit toutefois favorable à ce qu'elle soit présentée au conseil d'administration du SITE. Monsieur Daine intervient pour annoncer que le dossier sera pris en charge par le SITE.

Monsieur Saunier souhaite savoir selon quelles modalités les enseignants ont été consultés pour encadrer les études surveillées. Il souligne qu'à sa connaissance, quatre enseignants se sont portés volontaires, et non deux comme annoncé. Monsieur le Maire précise que ce sondage a été directement effectué en interne, au sein de l'école.

6. Patrimoine

6.1 - Cession du bail rural – parcelles ZL 2, Z 471 et Z 664 – Monsieur DECLERCK Gaëtan

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole familiale, Monsieur Gaëtan DECLERCK a saisi la commune afin de demander la cession des baux relatifs aux parcelles suivantes :

- ✓ ZL 2 d'une contenance de 1 ha 05a 06 ca,
- ✓ Z 471 d'une contenance 0ha 65a,
- ✓ Z 664 d'une contenance de 1ha 05a 06ca.

Considérant l'intérêt de favoriser la transmission des exploitations agricoles sur le territoire de la commune et la continuité de l'activité familiale de Monsieur DECLERCK, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la cession et de consentir un nouveau bail rural sur ces trois parcelles au profit de Monsieur Gaëtan DECLERCK, pour une contenance totale de 2 ha 84 a 74 ca, pour une durée de 18 ans,
- De fixer le montant du fermage sur la base 4,83 quintaux de l'hectare,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à la réalisation de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le bail sera rédigé par Maître Cornu.

Vote : unanimité

6.2- Cession du bail rural – parcelle ZL 6 – Messieurs DECLERCK Romain et Thibault

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole familiale, Messieurs Romain et Thibault DECLERCK ont saisi la commune afin de demander la cession du bail relatif la location de la parcelle cadastrée ZL 6 d'une contenance de 2 ha 09a 80 ca.

Considérant l'intérêt de favoriser la transmission des exploitations agricoles sur le territoire de la commune et la continuité de l'activité familiale de Monsieur DECLERCK, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la cession et de consentir un nouveau bail rural à Messieurs Romain et Thibault DECLERCK pour la location de la parcelle cadastrée ZL 6 d'une contenance de 2 ha 09a 80 ca.

- De fixer le montant du fermage annuel à 500,00 €, pour une durée de 18 ans. Ce loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'Indice National des Fermages constaté chaque année.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à la réalisation de la présente délibération.

Madame MARCEL interroge Monsieur le Maire sur l'opportunité d'indexer le montant du loyer sur le prix du quintal plutôt que de le fixer en euros, afin de suivre l'évolution annuelle des cours.

Monsieur le Maire rappelle que le montant du loyer prévu dans le bail initial est exprimé en euros. De plus, ce loyer sera révisé annuellement selon la variation légale de l'Indice National des Fermages. Après consultation de Maître Cornu, notaire, il est confirmé que le fermage peut légalement être défini soit en valeur (montant en euros), soit en quantité (prix du quintal).

Madame DOUAY attire l'attention de l'assemblée sur la situation géographique de la parcelle, classée en zone urbaine (zone U) du Plan Local d'Urbanisme. Elle demande à ce qu'une clause de résiliation spécifique soit inscrite dans le bail afin de permettre à la commune de reprendre la parcelle en cas de besoin, et ce, sans versement d'aucune indemnité.

Monsieur VIGNERON rappelle le cadre de l'activité agricole, soulignant qu'un exploitant investit sur le long terme et planifie ses cultures sur des cycles de 5 à 10 ans. C'est précisément pour sécuriser ces investissements que le Code rural prévoit des dispositions d'ordre public encadrant les conditions de reprise et le versement d'indemnités aux exploitants.

Compte tenu de la complexité technique et juridique des clauses à insérer, le Conseil municipal décide de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance, le temps d'approfondir l'étude de la rédaction du futur bail.

6.3– Dénomination du complexe tennistique

Les travaux de construction et du nouveau complexe tennistique de la commune sont en cours. Cet équipement moderne, qui comprend de nouvelles infrastructures de jeu, un système d'accès sécurisé et un éclairage adapté, constitue un atout majeur pour le dynamisme sportif local, la jeunesse et le tissu associatif.

Afin d'ancrer cet équipement dans l'identité de notre commune et d'inspirer les usagers, il est proposé de lui attribuer un nom officiel. Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le nom d'Amélie Mauresmo. En effet, ancienne numéro 1 mondiale, victorieuse de tournois du Grand Chelem (Open d'Australie et Wimbledon), médaillée olympique et capitaine de l'équipe de France de Fed Cup, Amélie Mauresmo incarne des valeurs de persévérance, d'excellence et d'engagement public dans le sport. Donner son nom à notre complexe est un signal fort pour le développement du sport de proximité et le rayonnement de notre commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'attribuer le nom de « Complexe Tennistique Amélie Mauresmo » au nouveau complexe de tennis municipal situé Route de Berny
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la commande et la pose de la plaque inaugurale, ainsi que la notification de cette décision aux administrations et partenaires concernés.

Vote :

18 Pour : Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Jean-Noël LECOINTE, Sonia DOUAY, Vincent DAINE, Catherine CATHELY-WANTIEZ, Frédéric PINOIT, Martine CATHELAIN, Romain VIGNERON, Sophie ROSBLACK, Lola CORDE, Marion PATRICE, Alain GONTHIEZ, Nathalie LEBRUN, Geoffrey BOULONGNE, Elodie PELLIEUX, Richard BENOIT, Patrick BERMOND

5 Absentions : Marie-Hélène MARCEL, Sébastien SAUNIER, Lucie DUPLOUY, Sébastien BACLET, Anne DUBOIS-LEFEBVRE

A la demande de Madame Marcel la modification suivante est apportée les modifications au procès-verbal du 5 juin :

« Le groupe de l'opposition décide de s'abstenir lors du vote. Il motive sa décision par le fait que le nom du complexe, « Amélie Mauresmo », a déjà été choisi et est d'ores et déjà affiché sur le bâtiment »

7. Questions diverses

Par courriel du 3 juin, Madame MARCEL a déposé deux questions.

1 - Le programme d'investissement des tennis couverts s'élève à 3 422 543 €

(Dépenses réalisées depuis 2022 et inscrites au BP 2026)

Quels travaux sont compris dans cette somme ?

Pouvez-vous nous détailler les travaux concernés par les ordres de services qui ont déjà été donnés.

Monsieur le Maire répond : « J'ai demandé à notre service comptable de préparer un tableau récapitulatif de l'opération relative au complexe tennistique. Ce tableau reprendra et détaillera l'ensemble des dépenses déjà réalisées, ainsi que celles ayant fait l'objet d'engagement comptable. Il détaillera l'ensemble des financements qui nous ont été attribués. Ce tableau vous sera adressé dès qu'il sera terminé. »

2 – L'entretien des aires de jeux.

Nous avons signalé sur Intra-Muros l'état très dégradé d'un jeu sur la place du logis. Jeu qui s'est détérioré progressivement depuis quelques temps et qui, aujourd'hui est dangereux.

La réglementation impose trois niveaux de contrôle distincts, à documenter dans un registre de sécurité.

Le contrôle visuel routinier à réaliser quotidiennement ou hebdomadairement selon la fréquentation.

Détection des anomalies évidentes : éléments cassés, objets dangereux, propreté générale.

Le personnel communal formé peut assurer cette surveillance.

Le contrôle fonctionnel périodique, à effectuer mensuellement ou trimestriellement.

Vérification du fonctionnement des pièces mobiles, de l'usure des composants, de la stabilité des ancrages et de l'état des sols amortissants.

Une check-list standardisée garantit l'exhaustivité des vérifications.

Le contrôle annuel approfondi, obligatoire, à réaliser par un organisme qualifié indépendant.

Ce contrôle évalue la conformité globale aux normes, l'usure structurelle et la nécessité d'interventions correctives.

Le rapport annuel constitue une pièce essentielle en cas de litige.

Monsieur le Maire répond : « Depuis 2020, les rapports de contrôle des aires de jeux par la société

DEKRA sont conservés en mairie. Ils sont également détenus par le responsable des services techniques, qui est chargé du suivi de ces équipements, de leur entretien, de leur remise en état lorsque cela est nécessaire, ainsi que du respect des obligations réglementaires qui s'y rapportent.

Le dernier contrôle annuel a été réalisé le 18 mai 2026 et son compte rendu nous a été transmis le 29 mai dernier. Entretemps vous m'avez adressé deux signalements le 28 mai et le 3 juin. Comme après chaque contrôle, les observations formulées ont immédiatement été prises en compte. Notre équipe technique est déjà mobilisée sur le terrain et les interventions nécessaires sont en cours afin de sécuriser l'ensemble des sites et de procéder aux mises en conformité qui pourraient s'avérer nécessaires. De la même façon, l'équipe a remis en état le grand jeu place du logis dans la matinée du 23 avril alors qu'un habitant nous avait signalé la veille, dans la soirée, qu'un élément était cassé.

Notre priorité est évidemment de garantir la sécurité des enfants qui fréquentent ces équipements, et c'est dans cet objectif que le suivi technique et réglementaire est assuré de manière continue par les services municipaux. Concernant votre demande relative au registre de sécurité des aires de jeux et aux rapports de contrôle, je tiens à vous préciser que, lors de ma prise de fonctions en 2020, je n'ai retrouvé aucun registre de sécurité couvrant la période où vous exercez les fonctions de maire, entre 2008 et 2020. »

Mme MARCEL souligne l'importance de mettre en place un contrôle périodique des équipements, effectué par les agents des services techniques sur la base d'une liste de contrôle (*check-list*).

M. le Maire rappelle en réponse la grande réactivité des services techniques, qui interviennent promptement à chaque signalement. Il précise toutefois que leur charge de travail actuelle, liée à la diversité de leurs domaines d'intervention, ne permet pas d'instaurer un contrôle mensuel sans contraindre la commune à de nouveaux recrutements.

Enfin, M. le Maire annonce la mise en service prochaine en mairie d'un logiciel dédié à la gestion et au suivi des doléances.

A la demande de Madame Marcel la modification suivante est apportée les modifications au procès-verbal du 5 juin :

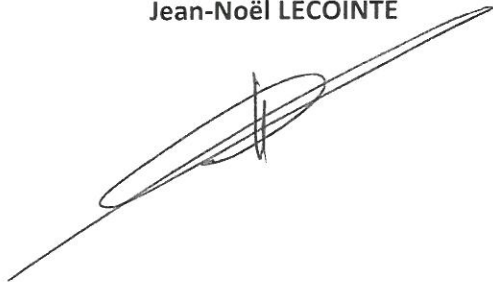
« Madame Marcel insiste sur le fait que, lors de ses mandats, l'ensemble des contrôles de sécurité requis a été effectué selon les périodicités réglementaires (mensuelle, trimestrielle et annuelle). Par conséquent, ces documents doivent nécessairement se trouver dans les archives municipales si les recherches sont menées au bon endroit. Elle déplore qu'un grand nombre de documents de cette nature n'ait pas été retrouvé par la nouvelle équipe. Elle rappelle que, lors des questions diverses, Monsieur Lecointe a informé les membres du conseil qu'un classeur dédié à ces contrôles existait au sein des services techniques. »

La séance est levée à 21h39.

Clos le présent registre contenant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 ainsi que les délibérations ci-dessous répertoriées se rapportant à la dite séance :

1. Décision du Maire
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2026
3. Administration générale
 - 3.1 – Election des délégués aux élections sénatoriales
 - 3.2 – Constitution de la commission communale des impôts directs
 - 3.3 – Désignation des délégués au sein des commissions intercommunales
 - 3.4 – Délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire
4. Finances – Taxe de séjour 2027
5. Ressources humaines
 - 5.1 – Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole
 - 5.2 – Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire et fixation du taux de rémunération
6. Patrimoine
 - 6.1 - Cession du bail rural – parcelles ZL 2, Z 471 et Z 664 – Monsieur DECLERCK Gaëtan
 - 6.2- Cession du bail rural – parcelle ZL 6 – Messieurs DECLERCK Romain et Thibault
 - 6.3– Dénomination du complexe tennistique
7. Questions diverses

Le secrétaire de séance
Jean-Noël LECOINTE



Le Maire
Pierre DURAND

